

**RAPPORT PORTANT SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION**

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ COVED AUX GRANGES GONTARDES**

Rédactrice - Affaire Suivie par

Mireille TERRAS

Valence, le

Subdivision 6 – Gestion des déchets

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : mireille.terras@developpement-durable.gouv.fr

Vérificatrice

La Cheffe de l'unité interdépartementale

Drome-Ardèche

Céline DAUJAN

Valence, le

Approbateur

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Objet	Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation : traitement du biogaz, entrée du site et position des bassins Dossier transmis par l'exploitant le 3 décembre 2024 et complété le 16 janvier 2025
Nos références	20250124-RAP-DAEN0086
Exploitant	Société COVED Environnement
Adresse du siège social	7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS
Adresse de l'établissement	Direction de Territoire Rhône-Méditerranée 325 Combe laillet 26 230 ROUSSAS
Activité exercée	Stockage de déchets non dangereux
AIOT Priorité	0003202313 PN
Pièce jointe	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire 20250124-DEC-DAEN0087
Transmission des documents	DDPP 26

1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune des Granges Gontardes. Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-0001 du 1^{er} décembre 2020. Elle est une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune voisine de Roussas. Les installations de traitement de biogaz sont communes aux deux installations. L'exploitation sur les Granges Gontardes a débuté le 1^{er} janvier 2025.

L'exploitant souhaite une évolution de ses conditions d'exploitation nécessitant une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2 – MODIFICATION SOLLICITÉE

L'exploitant sollicite les modifications d'exploitation suivantes :

Modification des modalités de traitement du biogaz

Le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets est traité à l'aide de deux moteurs de valorisation, le premier d'une puissance électrique de 1 021 kW et le second d'une puissance de 728 kW. La production de biogaz du site décroît régulièrement depuis 2021 et le second moteur est maintenant essentiellement utilisé pendant les périodes de maintenance du premier moteur. Son utilisation sur les trois dernières années était de 37 %, 25 % et 29 %. Le moteur n°1 est suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble du biogaz du site. Le faible taux de fonctionnement du moteur n°2 ne permet plus son fonctionnement optimal.

L'exploitant souhaite donc supprimer le moteur n°2 et traiter le biogaz à l'aide de la torchère existante pendant les périodes de maintenance du moteur n°1. Celle-ci présente une capacité de traitement adaptée et suffisante.

Les rejets atmosphériques de la torchère font l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé toutes les 4 500 heures. Son utilisation augmentant et conformément à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, elle fera l'objet d'un contrôle annuel.

Les rejets atmosphériques du moteur n°1 font déjà l'objet d'une surveillance annuelle.

Modification de la position de l'entrée du site

L'entrée du site était initialement prévue à proximité du stand de tir. Celle-ci a été déplacée au niveau de la piste DFCI en face des bassins de Roussas II afin de :

- Sécuriser l'accès et réduire le risque d'incident / accident avec les usagers du stand de tir. Cela répond à la prescription de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2020 « Préalablement aux travaux de réalisation de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté, l'exploitant organise et met en place une circulation séparée pour les usagers du stand de tir, de manière à éviter les croisements avec les véhicules desservant son site. Il conçoit et met en place, en concertation avec le responsable du stand de tir, une signalétique destinée à réduire au minimum les risques de collision entre les usagers de l'établissement et ceux du stand de tir. »
- Éviter la vue directe sur l'entrée du site et l'exploitation depuis la RD133 dans un souci d'intégration paysagère (article 2.5 de l'AP du 01/12/2020).

Modification du positionnement des bassins d'eaux pluviales et de lixiviats

Le bassin des eaux pluviales et le bassin des lixiviats étaient initialement prévus sur un axe Nord – Sud. Afin de minimiser la surface de décapage et de déboisement et sans réduire le volume de stockage, ils ont été placés sur un axe Est - Ouest.

4 – EXAMEN DE LA DEMANDE

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont existantes et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/12/2020.

Le débit de biogaz produit diminuant régulièrement depuis 4 ans et le moteur n°1 étant suffisant pour traiter le biogaz, l'exploitant souhaite arrêter le moteur n°2 qui ne fonctionne plus suffisamment pour assurer un fonctionnement optimal. Lors des opérations de maintenance du moteur n°1, la torchère prendra le relai. Le contrôle de ses émissions atmosphériques sera renforcé. Les contrôles hebdomadaires et la maintenance préventive permettront de s'assurer de son fonctionnement optimal.

Cette évolution des modalités d'exploitation respecte le principe prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 février 2016 : « Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation, puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. »

La demande de suppression du moteur de valorisation n°2 ne présentera pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle en fonctionnement normal.

La modification de l'entrée du site aura un impact positif sur les risques liés à la circulation des camions avec les usagers du stand de tir.

Modifier l'emplacement des bassins d'eaux pluviales et de lixiviats a eu un impact favorable sur la surface décapée et déboisée.

5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-0001 du 1^{er} décembre 2020 demandées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation accordée, dans la mesure où les impacts de ces modifications sont soit équivalentes, soit présentent une amélioration par rapport aux dispositions décrites dans l'arrêté préfectoral.

6 – CONCLUSION

Nous proposons à monsieur le préfet de la Drôme de donner une suite favorable à la demande de modifications des conditions d'exploitation de la société COVED pour son installation de stockage des déchets non dangereux située lieu dit « Bois des Mattes » sur la commune de Granges Gontardes. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens figure en annexe au présent rapport.

L'article R.181-45 du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire.

Du fait du caractère non substantiel des modifications, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST.